



OBJET : TRAVAUX DE ETANCHEITE – J2C ETANCHEITE – AVENUE DE L'EUROPE – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par L'entreprise J2C Etanchéité - ZA L'Armailler - 33 rue Carl Von Linné - 26500 BOURG LES VALENCE

Afin de permettre l'approvisionnement en toiture pour des travaux d'étanchéité au droit du n° 34 avenue de l'Europe le lundi 28 février 2022, le lundi 7 mars 2022 et le lundi 21 mars 2022.

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit du n° 34 avenue de l'Europe sur :
2 places, dont 1 place PMR le lundi 28 février 2022,
4 places, dont 1 place PMR le lundi 7 mars 2022,
2 places, dont 1 place PMR le lundi 16 mars 2022,
2 places, dont 1 place PMR le lundi 21 mars 2022,

Le demandeur est autorisé à stationner sur trottoir en veillant à mettre en place un périmètre de sécurité.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à un versement d'une redevance.

Pour un stationnement en zone bleue le coût est de 12,98 € par jour, multiplié par le nombre d'emplacement (2 places les 28 février, 16 mars et 21 mars et 4 places le 7 mars, soit 8 places) et par le nombre de jours (1 jours)

Soit 12,98 € x 10 x 1 jour = 129,80 €

Vous êtes redevable de la somme de : 129,80 €

Cette redevance sera recouvrée par un titre de recette émis par la collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquittée auprès du trésorier principal d'Annonay.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public les jours des interventions.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise J2C Etanchéité - ZA L'Armailler - 33 rue Carl Von Linné - 26500 BOURG LES VALENCE

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 21 FEV. 2022
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 21 FEV 2022

Affiché le :

21 FEV 2022